

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

16/06/89

Origine :

ENSM

MM. les Médecins Conseils Régionaux

M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

Réf. :

ENSM n° 1291/89

Plan de classement :

21	51				
----	----	--	--	--	--

Objet :

RAPPEL DES MODALITES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DE L'IMPRIME E 125.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM. les Médecins Conseils Régionaux

16/06/89

M. le Médecin Conseil Chef de Service à la Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM N° 1291/89
Division de la Gestion Administrative du
Service Médical - JT/EN

Affaire suivie par Mme TOSONI - Tél. 42.79.31.30

Objet : Remboursement des frais de contrôles médicaux entre pays
membres de la CEE.

V/Réf. : Circulaires communes ENSM n° 1038/86 et AC n° 19/86 du
11.03.86 et ENSM n° 1085/86 et AC n° 38/86 du 22.03.86.
ENSM - DGASM n° 1193/88 du 14.01.88.

Les circulaires citées en référence vous précisait les modalités
d'utilisation de l'imprimé E 125 intitulé "relevé individuel des dépenses
effectives" dans le cas de remboursement des frais de contrôles médicaux
entre les pays de la CEE.

Un certain nombre d'anomalies, encore constatées dans l'établissement de
ces documents, entraînent des difficultés lors de leur exploitation pour la
récupération des créances auprès des autres Etats membres de la CEE ; il
apparaît donc important de rappeler les règles à observer à ce sujet :

1° - Transmission des formulaires

Les relevés du 1er semestre d'une année doivent parvenir au plus tard le 1er septembre de la même année ; ceux du 2ème semestre au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

2° - Etablissement des formulaires

a) Utiliser des formulaires non périmés (JO CEE du 15.07.86 - L. 192) et les établir en quatre exemplaires.

b) Remplir correctement ces documents

- au cadre n° 1 : préciser le semestre et l'année,

- au cadre n° 2 : "Institution compétente destinataire : préciser l'organisme de Sécurité Sociale de l'autre Etat qui est compétent et non l'organisme de liaison.

- au cadre n° 3 : ne pas oublier d'indiquer le numéro d'immatriculation du pays d'affiliation.

- à la rubrique 5-3 : compléter cette rubrique pour les expertises médicales et le préciser également à la rubrique 6-9.

- à la rubrique 6-9 : facturer les frais de contrôles médicaux (y compris les frais de déplacement et les frais d'examens médicaux s'y rapportant) effectués, à la demande des organismes des pays membres de la CEE, par des médecins conseils ou par des médecins extérieurs à l'Institution (le montant indiqué au cadre 6-11 doit être identique à celui du cadre 6-9).

- au cadre 7 : ne pas omettre la dénomination de votre organisme, le cachet, la date et la signature.

c) En cas d'utilisation d'imprimés informatiques, déliasser les formulaires et retirer les carbonnes.

d) Classer les imprimés par pays.

Je vous joins, en annexe, un tableau récapitulatif établi par le centre de Sécurité Sociale des travailleurs migrants où sont indiquées les conditions de remboursement entre pays. J'appelle tout particulièrement, votre attention sur le cas de deux pays où une renonciation partielle a été signée.

Il convient donc de préciser :

- pour la Belgique, s'il s'agit d'un contrôle relatif à l'octroi, le service ou la révision de pensions d'invalidité,

- et pour la RFA, s'il s'agit de contrôles ayant trait aux AT-MP.

Je vous serais obligé de veiller à l'application de ces règles et de bien vouloir m'informer éventuellement des difficultés rencontrées dans la gestion de ces dossiers.

J'ajoute enfin que ces instructions s'appliquent également au remboursement des frais de contrôles médicaux avec les pays liés à la France par une convention bilatérale.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin Conseil National

Docteur Jean MARTY

A. ROUSSEAU

CONTROLES MEDICAUX ET ADMINISTRATIFS

PAYS	Remboursements		Cas de renonciation			OBSERVATIONS
	Coût réel	Forfait	Totale	Partielle	Date d'effet	
Danemark	X	--	X	--	01.04.73	Accord du 29.06.79
Irlande	X	--	X	--	01.04.73	Echange de lettres des 30.07 et 26.09.80
Luxembourg	X	--	X	--	01.10.72	Accord du 02.07.76
Pays-Bas	X	--	X	--	01.10.72	Accord du 28.04.77
Royaume-Uni	X	--	X	--	01.04.73	Echange de lettres des 25.03 et 28.04.77
Belgique	X	--	--	X (*)	01.01.76	Accord du 14.05.76 (*). Vise le contrôle nécessaire pour l'octroi, le service ou la révision des pensions d'invalidité.
Italie	X	--	--	--		Pas de renonciation.
RFA	X	--	--	X (*)	01.01.80	Accord du 26.05.81 (*). Vise tous les contrôles sauf ceux ayant trait aux AT-MP.
Algérie	--	X	--	--	01.02.82	Art. 40, 41, 51 et 81 de l'AAG du 28.10.81.
Autriche	X	--	--	--	01.11.72	Art. 38 de l'AA du 01.09.72.
Benin	--	X	--	--	01.09.81	Art. 9 de l'AAC, n° 1 du 11.03.83 et Art. 60 de l'AAG du 11.03.83.
Canada	--	--	--	--	01.03.81	Aucune disposition financière.
Cap-Vert	--	X	--	--	01.04.83	Art. 30, 39, 62 et 77 de l'AAG du 18.12.86.
Congo	--	X	--	--	01.06.88	Art. 29, 45 et 64 de l'AA du 11.03.88.
Congo	--	X	--	--	01.06.88	Art. 9 de l'AAC n° 1 du 11.03.88.
Côte d'Ivoire	--	X	--	--	01.01.87	Art. 51 de l'AAG du 25.10.85.
Gabon	--	X	--	--	01.02.83	Art. 54, 55, 62, 72, 82 et 95 de l'AAG du 02.04.81.
Israël	--	X	--	--	01.10.66	Art. 43 de l'AA du 25.05.67.
Jersey	--	--	--	--	14.05.80	Aucune disposition financière.
Madagascar	--	X	--	--	01.03.68	Art. 23 de l'AA du 28.10.67.
Madagascar	--	X	X	--	01.12.70	Art. 11 de l'AA du 28.10.67 (cf. circulaire ministérielle n° 33 RI/SS du 21.02.68 - Titre II, chapitre 1er, partie A, paragraphe 6).
Mali	--	X	--	--	01.06.83	Art. 36, 49, 69 et 79 de l'AA du 10.02.78.
Maroc	X	--	--	--	01.01.67	Cf. circulaire ministérielle n° 14 RI/SS du 08.02.67 Chapitre III - Section 3
Maroc	X	--	--	--		Art. 57, 70 et 78 de l'AA du 01.12.66.
Maroc	--	X	--	--		Art. 29 de l'AA du 08.05.75.
Mauritanie	X	--	--	--	01.02.67	Art. 9, 33 et 43 de l'AA du 10.07.67.
Monaco	X	--	--	--	01.04.54	Art. 20 et 38 de l'AA du 05.11.54.
Niger	X	--	--	--	01.11.74	Art. 16, 36, 60, 67 et 73 de l'AA du 22.03.76.
Norvège	--	--	--	--	--	Pas d'AA.
Pologne	X	--	--	--	01.03.49	Art. 26 de l'AA du 15.02.51.
Quebec	X	--	--	--	01.11.81	Art. 58 de l'AA du 17.11.80.
Roumanie	--	--	--	--	--	Pas d'AA
Saint-Marin	--	--	--	--	--	Pas d'AA.
Sénégal	X	--	--	--	01.09.76	Art. 17 et 43 de l'AA du 29.03.74.
Sénégal	--	X	--	--	01.09.76	Art. 8 de l'AAC n° 1 du 29.03.74
Suède	--	--	X	--	01.08.81	A la charge du pays de résidence (cf. Art. 50 de l'AAG du 08.01.82).
Suisse	X	--	--	--	01.11.76	Art. 49(2) de l'AA du 03.07.75.
Tchécoslovaquie	--	--	X	--	01.02.70	Art. 19 et 38 de l'AA du 30.01.70.
Togo	--	--	X	--	01.07.73	Art. 72 de l'AAG du 09.04.73.
Togo	--	X	--	--	01.07.73	Art. 9 de l'AAC n° 1 du 09.04.73.
Tunisie	--	X	--	--	01.09.66	Art. 45, 54 et 67 de l'AA du 04.07.66.
Tunisie	--	X	--	--	01.06.77	Art. 6(2) de l'AC du 12.09.75.
Tunisie	X	--	--	--	01.06.77	Art. 6(3) 19 de l'AC du 12.09.75.
Turquie	--	X	--	--	01.08.73	Art. 40, 47, 77 et 88 de l'AA du 16.05.73.
Yougoslavie	X	--	--	--	01.02.67	Art. 47 et 68 de l'AA du 23.01.67.
Yougoslavie	--	X	--	--	01.02.67	Art. 30 de l'AA du 23.01.67.
Yougoslavie	--	X	--	--	01.06.76	Art. 36 bis de l'AAC du 05.11.76.
Espagne	X	--	--	--		
Portugal	X	--	--	--		

Signification des abréviations :

- AA : Arrangement Administratif

- AC : Accord Complémentaire.

- AAC : Arrangement Administratif Complémentaire

- AAG : Arrangement Administratif Général

